

•LE CONTEXTE

Au col de Laffrey, le 7 mars 1815





DECRET IMPERIAL.

A Lyon, le 13 Mars 1815.

mmmm

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de l'Empire, Empereur des Français, etc. etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Cocarde blanche, la décoration du Lis, les Ordres de St-Louis, du St-Esprit et de St-Michel, sont abolis.

ART. IL

La Cocarde nationale sera portée par les Troupes de terre et de mer, et par les Citoyens. Le Drapeau tricolore sera placé sur les Maisons communes des Villes et sur les Clochers des Campagnes.

ART. III.

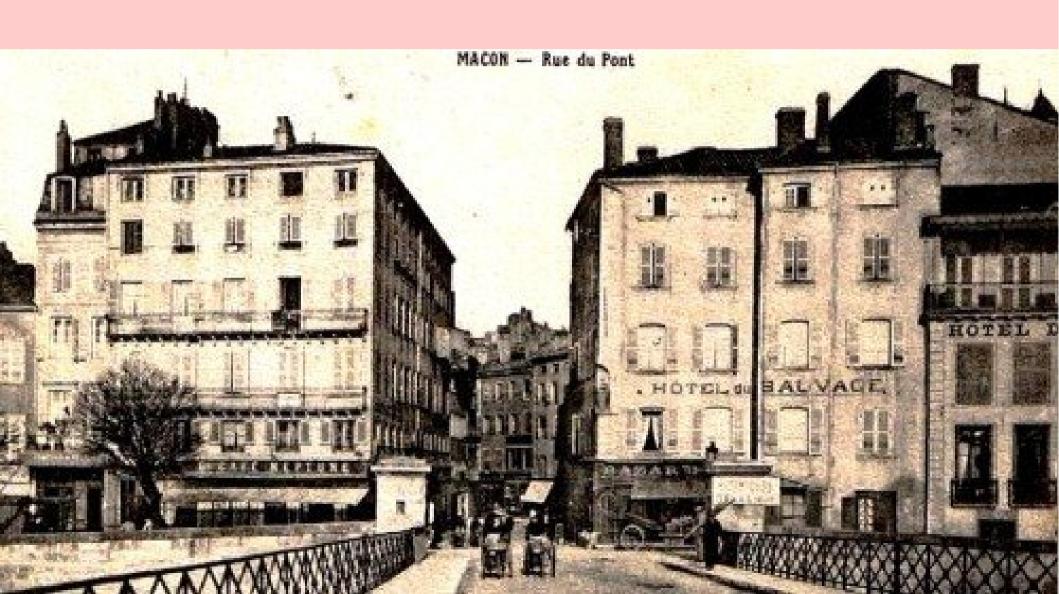
Notre grand Maréchal, faisant fonctions de Major général de la grande Armée, est chargé de l'exécution du présent Ordre.

Signé, NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le grand Maréchal, faisant fonctions de Major général de la grande Armée.

Signé, Comte BERTRAND.





Extrait de la Gazette de Francfort du 10 avril 1815.

PROCLAMATION DES ALLIÉS.

FRANÇAIS,

Nous vous le répétons, nos armées ne se tourneront point contre vous. Nous ne voulons terrasser que l'homme qui n'a cessé de violer les droits les plus sacrés et les plus légitimes. Nous maintiendrons de toutes nos forces le traité de paix que nous avons signé avec Louis XVIII; nous le restaurerons sur le trône. Nous ne reconnaîtrons jamais d'autre Gouvernement que celui qui doit exister sous sa Dynastie. Nous le jurons à la face de l'univers.

Les sourdes menées que nous lisons dans les gazettes de France, ne nous en imposent pas. Nous connaissons l'esprit des bons Français; nous connaissons leur amour pour le descendant d'Henri IV, leur Prince légitime; nous ne pouvons donc pas supposer que Bonaparte puisse avoir assez d'influence pour faire ranger deux millions de guerriers sous ses drapeaux.

Dans tous les cas, Français, croyez qu'il nous sera facile d'opposer le double de forces si le besoin l'exige. Rappelez-vous notre Proclamation; malheur aux Français pris les armes à la main, et aux villes qui se montreront rebelles.

Français, encore quelques jours et nos cohortes rassemblées marcheront pour vous délivrer, toutes réunies sous la bannière de votre Roi, cocardes et drapeaux blancs. " Nous vous le répétons,

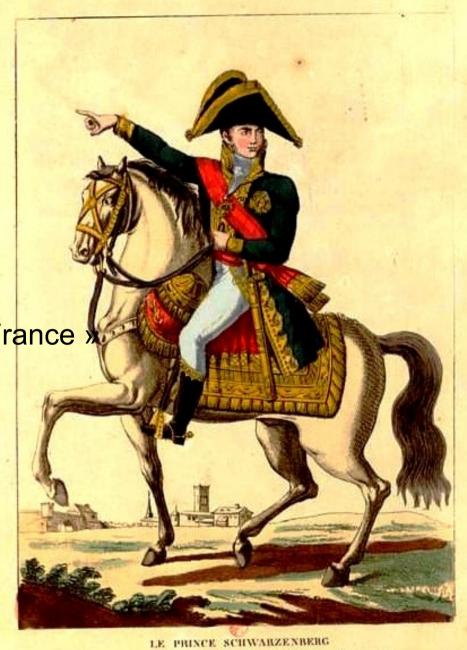
nos armées ne se tourneront pas contre vous

nous ne voulons terrasser que l'homme qui n'a cessé de violer les droits les plus sacrés et les plus légitimes. "

30 décembre 1813

Message de Schwarzenberg :

« Nous ne faisons pas la guerre à la France »



Commandant on chef pour sa Majorté l'Empereur d'Antriche!

18 juin 1815

22 juin 1815 Napoléon abdique

"puissent-ils (les ennemis de la France) être sincères dans leurs déclarations et n'en avoir voulu réellement qu'à ma personne "



Distribution Da 2 Parant 1818 D'enni Etape & Doviet huip . I maurian perceptur gaynum Davuis 3. 0x 4.jel 9. Capinet. 1. Me linau A. Chewins le R & acut 15 4 Wes Gaillas 1'Da Day le Saturde De

Occupation, réquisitions, pillage 30 y be 1815 Le Prefer de Saune et Loire Levee Tour Trouping La commission de réquisition da département de dans et hoire convoque par le préfet à l'effet d'aviser ou me colisation egale auto De contribution de pour voir à la substituire du troupe allier qui passent dans le département et de celler qui y Sout cantonnée et d'assurer le paiement de fournitere d'habitlement et de denrier faite en incention de réquisition du se Il for 1815

Leifer de Saune et Soire Considirant que de nouvelle troupe , en nombre considérable, vienneur d'arriver dans le Sépartement et doivent l'occuper neunrentament moignendament des passages qui sont write portant que la cotisation Distriction or connec answering qu'il en Done argent D'assurer la moyen depouroir on vervice den de bristante. por l'antito desor la seines en-Doublin De l'avio Dela Commission de régulation arrett agur Suit! art 100 la cotivation d'un dirime vidonnice pas notre arrêle viero y buderines entoublée! elle sera concentration, comme la demopremiéra égale à un cinquieme de contribution. la totalité en sera pagie en universion. art ? le Meronvennent en Sera fait- pour la percepteur Soule; il un comptent aux Mecerena durond art ? chaque Contribuable est-lesia d'acquitter s'acote part decette souvelle coltration, à le publication Duprisent arrette, son prime d'y itre contraint conformement and how Saw le de convecement du contre tration

Pingt. Sept. Comps De Conton. et but un fragear des blue Persible

Samuel Du Sillage vin atow Len des fouges de Balon Pout it ist fail mention Dans went Stat he Reath fai Donne Dang Sound de figlieres a un Sergent pour L'Sugager a repraiser des Chaps of su Spargen De sousteary fouges in

Août 1815

Ravages Ruine On dévaste, on détruit

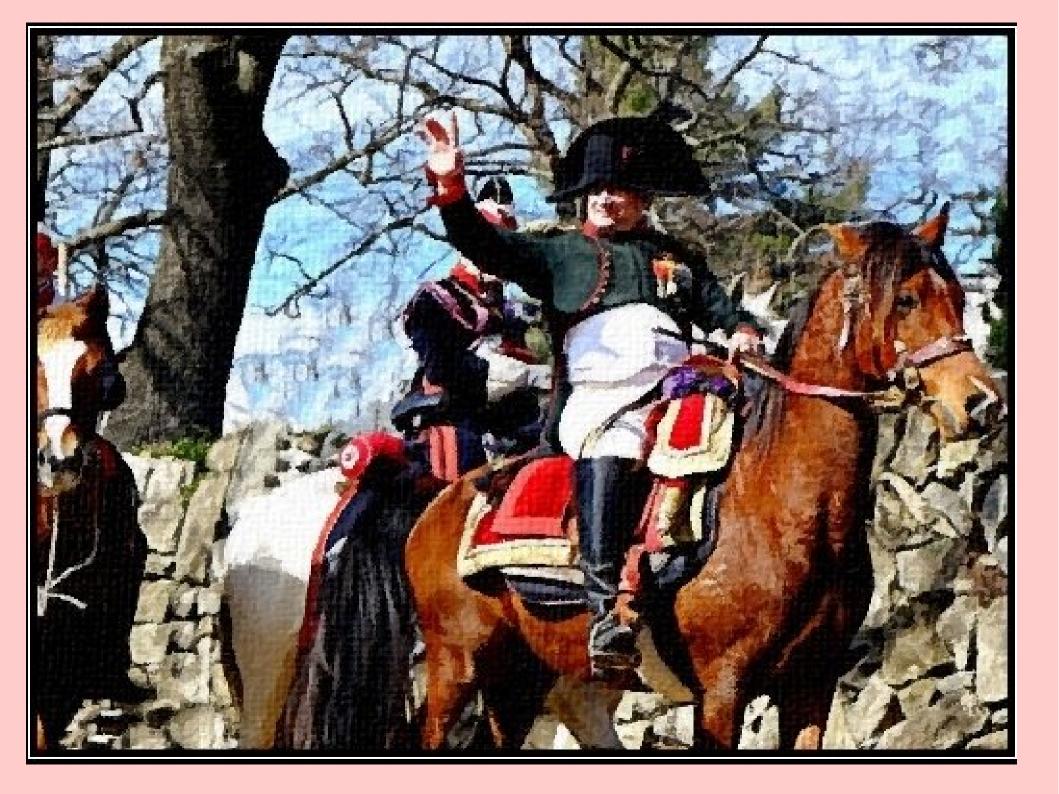
Les habitants prennent la fuite, les forêts se remplissent de malheureux, les moissons vont périr dans les champs.

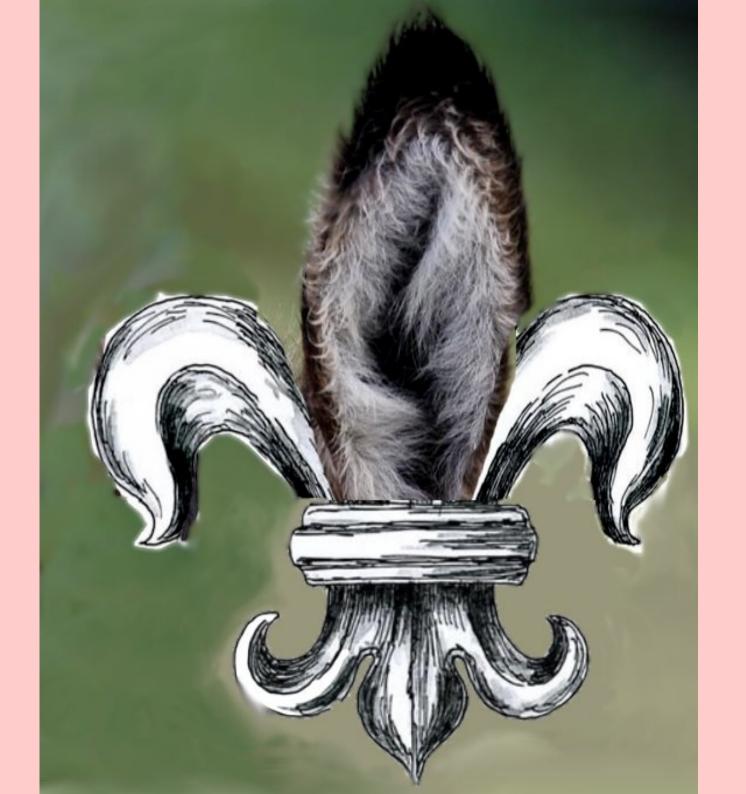
Bientôt le désespoir n'entendra plus la voix de l'autorité.

barbarie



· L' HOSTILITÉ AU ROI



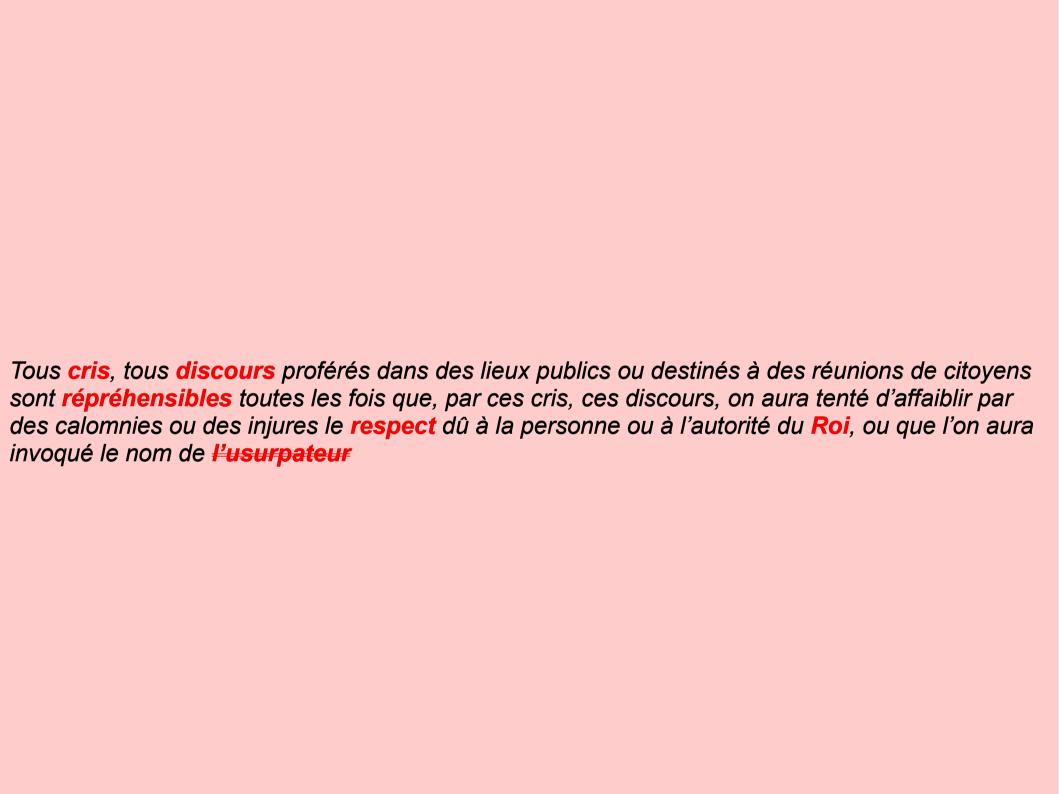




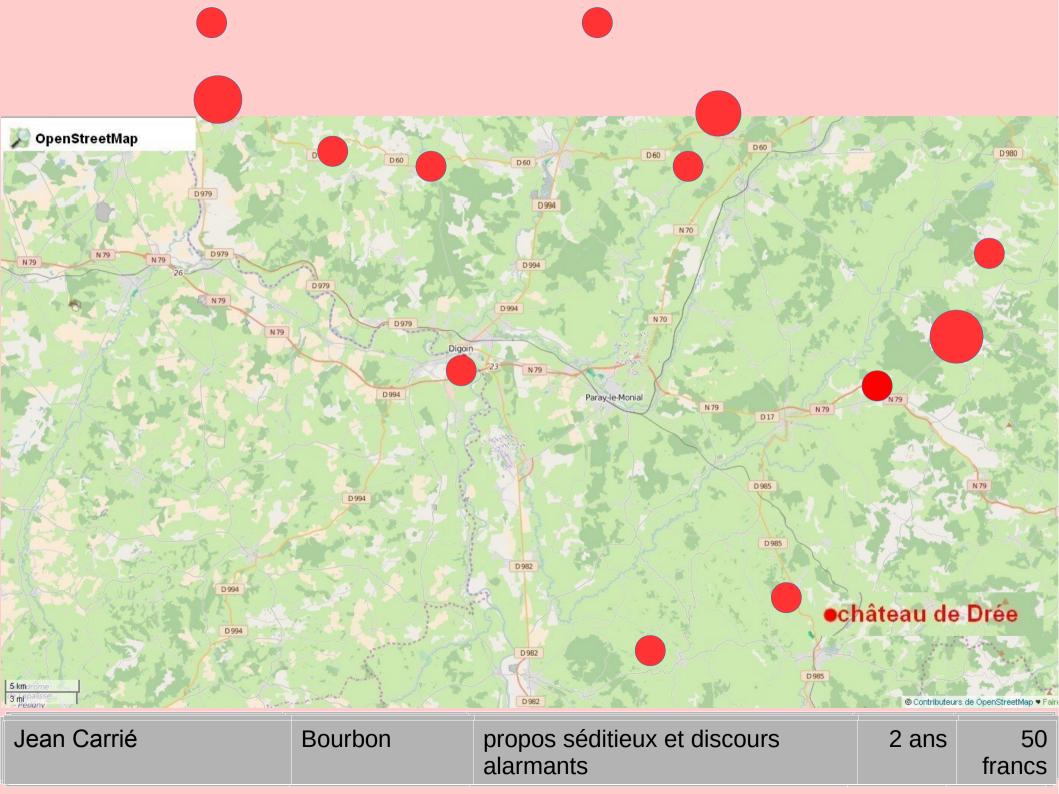


1) Laches ennemis de la france. 1) trembles voici l'heure du trépas. " Le Grand Rapoléon S'avance 11 et les turcs ont armis son bras, "Vengeance, Vengeance.









date	affaire	lieu	infraction	prison	amende	affiches	loi du 9/11/1815
1815	Louis Démenin (jugé en juin 1816)	Digoin	insultes, chants et propos séditieux	2 ans	50 francs	150	
27/08/1815	Bruno Gros Brondier	Digoin	bruit injurieux nocturne	3 jours	15 francs		
01/10/1815	Buty, Chasset, Pegot, Butot	Tramayes	chanson injurieuse	3 mois	50 francs		X
02/10/1815	Jean Marie Chauvet	la Fourche	Trouble à l'ordre social	8 jours	16 francs		A
24/10/1815	Adrien Desmurger	Charolles	port de signes interdits	1 an			
27/10/1815	Jean Petat	Sarry	rébellion	1 an			
04/11/1815	Adam Morand	St Bonnet	rébellion	2 mois	16 francs		
08/11/1815	Annet Pli	Perrecy	cris, discours et propos séditieux	5 mois	16 francs		
12/11/1815	Emiland Olivier	Toulon	cris séditieux	3 mois	50 francs		Χ
10/12/1815	Ducrot, Jacquet, Nauly	St Bonnet	cris séditieux	3 mois	50 francs	150	Χ
16/12/1815	André Blanc	Toulon	propos séditieux	4 mois	50 francs	100	Χ
29/12/1815	Louis Laureau	Toulon	propos séditieux	3 mois	50 francs		Χ
Février 1816	Jean Portera	Bourbon	propos séditieux et nouvelles alarmantes	3 mois	50 francs	50	Χ
27/02/1816	Pierre Gabriel Presse	Oudry	cris, chants, propos et bruits séditieux	6 mois	50 francs	150	Χ
17/03/1816	Jean Paillard	St Cernin	dessins injurieux	1 an	100 francs	100	Χ
24/03/1816	Rondat, Paulet, Laplume, Mollet	Digoin	chants, cris et bruits séditieux	3 mois	50 francs	150	Χ
03/04/1816	Stéphane Hichi	Mussy	vol de 2 aunes de toile	6 mois	16 francs		
18/04/1816	Gilbert Pomiaud	Neuvy Grandchamp	propos outrageants	3 mois	50 francs	50	Χ
06/05/1816	Pierre Bourgeois	Perrecy	cris séditieux	3 mois	50 francs		Χ
11/05/1816	Charmillon et Duchassin	Chalmoux	propos séditieux	3 mois	50 francs	50	X
11/05/1816	3 Jean Marie Vézant	la Guiche	bruits alarmants	3 mois	50 francs		Х
15/05/2016	François Vieux	St Bonnet	port de signes de la rébellion	3 mois	50 francs		X
	3 Jean Carrié	Bourbon	propos séditieux et discours alarmants	2 ans	50 francs	200	Х
14/7/1816	Toussaint Dessertine	St Symphorien	propos séditieux et outrageants	2 ans	50 francs	60	Х
26/07/1816	Jean Rave		propos séditieux et alarmants (récidive)	8 mois	100 francs	50	Х
13/09/1816	Claude Auberger		propos séditieux	2 ans	50 francs	150	Х
	control of the contro		The state of the s			-	7,575

life à lampeter apoleon par la grace de dien Empereur des francis Pai Setalie Soigez be emable Drapauta Chale Boundeur & Beasin Mound Section tre Dewent Monsieur le moire Your avet Chiez Cette petite égle dore Town ble Tour 6 e grand lurque asser da quecarel Brouge de just à don Cote coll dabre à con côte pour sour perse apaleon le grand le pert de Bou infant NonD Soul prenont pour des Busine sous me eres jaimai de que

COUR PRÉVÔTALE



DÉPARTEMENT

DE SAONE ET LOIRE.

PAR ARRÊT DE LA COUR PRÉVOTALE du département de Saone et Loire, séant à Chalon S. S., en date du 1^{et}. juin 1816,

JEAN PAILLARD, tailleur de pierres, demeurant à Saint-Cernin-du-Plain, âgé de 18 ans,

Convaincu d'avoir écrit une affiche placardée sur la place publique dudit St-Cernin, représentant les emblèmes du gouvernement de l'Usurpateur, et contenant les expressions les plus séditieuses, a été condamné à deux ans d'emprisonnement, à cent francs d'amende; à rester, à l'expiration de sa peine, pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police; aux frais du procès, et à l'impression du jugement au nombre de cent exemplaires;

Le tout conformément aux art. 5, 10 et 12 de la loi du neuf novembre 1815, de l'art. 368 du code d'instruction criminelle, et par arrêt en dernier ressort, exécutoire dans les vingt-quatre heures.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Délivré à M. le Procureur du Roi.

Le greffier de la Cour prévôtale, RIDE.

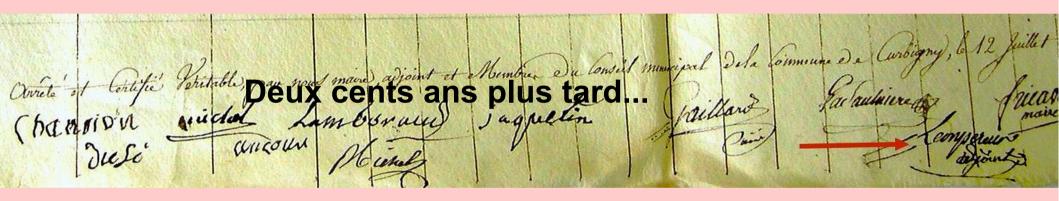
Vu par nous Procureur du Roi près la Cour prévôtale.

DUJARDIN.

2 ans de prison

100 francs d'amende

100 affiches





Prenez deux livres de farine de pur froment pas trop fine, celle qu'on emploie pour le pain « bourgeois ».

Pétrissez cette farine avec de l'eau un peu salée pour la réduire en pâte un peu molle.

Partagez-la en deux morceaux de la grosseur d'un œuf.

Étendez chaque morceau avec un rouleau de manière à le rendre fort mince.

Vous aurez soin de placer dans une marmite quatre pots d'eau.

Salez-la et mettez-y six onces de beurre ou de graisse.

Quand elle bouillira à gros bouillons, jetez-y la pâte en ayant soin de la couper en très petits morceaux.

Faites ensuite bouillir cette soupe doucement et à petit feu pendant une heure et demie en ayant soin de la remuer de temps en temps afin d'empêcher qu'elle attache au fond de la marmite. Prenez deux livres de farine de pur froment pas trop fine, celle qu'on emploie pour le pain " bourgeois.

Pétrissez cette farine avec de l'eau un peu salée pour la réduire en pâte un peu molle.

Partagez-la en deux morceaux de la grosseur d'un œuf

Étendez chaque morceau avec un rouleau de manière à le rendre fort mince.

Vous aurez soin de placer dans une marmite quatre pots d'eau.

Salez-la et mettez-y six onces de beurre ou de graisse.

Quand elle bouillira à gros bouillons, jetez-y la pâte en ayant soin de la couper en très petits morceaux.

Faites ensuite bouillir cette soupe doucement et à petit feu pendant une heure et demie en ayant soin de la remuer de temps en temps afin d'empêcher qu'elle attache au fond de la marmite.





